

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le mardi 27 janvier 2026, à 17 heures**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de lotissement SH-201 et au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 294, 7^E AVENUE

Nature : ne pas respecter l'article 209 du Règlement de zonage qui spécifie que le nombre de cases de stationnement exigé pour un immeuble résidentiel de 7 logements en zone H-2708 est de 30 % de 1,2 case par logement, soit 3 cases de stationnement.

Effet : rendre réputé conforme l'aménagement de 0 case de stationnement.

2. IMMEUBLE SIS AU 423, RUE DUVERNAY

Nature : ne pas respecter les articles 21 et 125 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient ce qui suit pour un bâtiment accessoire (abri d'auto) attaché au bâtiment principal:

- la marge latérale minimale applicable est de 2 mètres;
- la marge latérale totale minimale applicable est de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge latérale de 1,2 mètre;
- la marge latérale totale de 1,2 mètre.

3. IMMEUBLE SIS AUX 967-975, 105^E AVENUE

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que la marge arrière minimale applicable pour un commerce est de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la marge arrière de 3,1 mètres pour l'agrandissement du bâtiment principal.

4. IMMEUBLE SIS AU 1300-1302, 113^E RUE

Nature : ne pas respecter les articles 207 et 214 du Règlement de zonage qui spécifient ce qui suit pour un usage « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) »:

- la longueur minimale d'une case de stationnement hors rue pour de petits véhicules est de 4,6 mètres;
- l'espace de stationnement hors rue ne peut occuper plus de 35 % de la superficie de la cour avant d'un terrain;
- l'espace de stationnement hors rue peut empiéter en façade du bâtiment principal, à condition d'avoir un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres à partir d'une extrémité du bâtiment principal dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Effet : rendre réputés conformes :

- la longueur de 4,5 mètres de la case de stationnement hors rue;
- l'espace de stationnement hors rue occupant 65 % de la superficie de la cour avant du terrain;
- l'espace de stationnement hors rue occupant deux espaces discontinus en façade du bâtiment principal sur un total de 5,25 mètres.

5. IMMEUBLE SIS AU 1544, RUE DES ÉRABLES

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient ce qui suit pour un usage habitation unifamiliale (h1) :

- la marge arrière minimale applicable est de 8 mètres;
- la marge latérale minimale applicable est de 2 mètres;
- la marge latérale totale minimale applicable est de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge arrière de 0,5 mètre;
- la marge latérale gauche (est) de 0,4 mètre;
- la marge latérale totale de 3,53 mètres;

le tout pour l'agrandissement du bâtiment principal.

6. IMMEUBLE SIS AU 2353, RUE CURÉ-LEBLANC

Nature : ne pas respecter les articles 21 et 125 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient ce qui suit pour un bâtiment accessoire (abri d'auto) attaché au bâtiment principal:

- la marge latérale minimale applicable est de 2 mètres;
- la marge latérale totale minimale applicable est de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge latérale de 0,2 mètre;
- la marge latérale totale de 0,2 mètre.

7. IMMEUBLE SIS AU 3150, CHEMIN DES CHANTIERS

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient ce qui suit pour une habitation unifamiliale:

- la marge latérale minimale applicable est de 4 mètres;
- la marge arrière minimale applicable est de 9 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge latérale de 3,89 mètres;
- la marge arrière (ouest) de 2,98 mètres.

8. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 3 272 376 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DES BOULEAUX

Nature : ne pas respecter l'article 28 du Règlement de lotissement qui spécifie que la profondeur minimale applicable pour un lot non desservi situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac est de 75 mètres. La profondeur des terrains (dans un corridor riverain, soit 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau peut être réduite à 60 mètres seulement si les conditions physiques locales, tel l'existence préalable de la rue ou d'un autre obstacle, l'exigent.

Effet : rendre réputée conforme la profondeur de lot de 56,28 mètres.

9. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 2 748 514 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DES HYDRANGÉES

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que la marge avant minimale applicable pour une habitation unifamiliale est de 6 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la marge avant de 5,66 mètres.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 9 janvier 2026

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint